

2026 - 032

Commune de
MONCE EN BELIN

Dossier n° DP0722002600018

Date de dépôt : le 19/02/2026

Demandeur : TOSELLI Albin,

Adresse du demandeur : 10 IMPASSE DU BOIS
RAYMOND 72230 72230 MONCÉ-EN-BELIN

Nature des travaux : DEPLACEMENT DE L'ACCES ET
MODIFICATION DE LA CLOTURE

Adresse terrain : 10 IMPASSE DE BOIS RAYMOND
72230 MONCE EN BELIN

L.R.A.R. : 88000113770479S

**Déclaration Préalable Constructions
Refusée au nom de la commune**

Le Maire de MONCE EN BELIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 19/02/2026 par Monsieur TOSELLI Albin ;

Vu l'objet de la demande concernant le DEPLACEMENT DE L'ACCES ET MODIFICATION
DE LA CLOTURE ;

Sur le terrain :

- cadastré AN-0021 d'une superficie de 1245 m²,
- situé 10 IMPASSE DE BOIS RAYMOND à MONCE EN BELIN,

Vu la déclaration préalable ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du
20/02/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé (PLUi) ;

Considérant l'article UB4-2 du règlement du PLUi, indiquant qu'en limite d'espace public, la
hauteur totale de la clôture sera limitée à 1,60 m.

Considérant que ce même article précise que dans tous les cas, la clôture présentera un
caractère ajouré (jour d'une largeur minimale de 5cm) sur au moins 60 cm de hauteur ;

Considérant que le projet, situé en limite de l'espace public, prévoit la modification de la
clôture existante par la création d'un mur plein d'une hauteur de 1,80 m et qu'ainsi, il ne
respecte pas l'article UB4-2 du règlement du PLUi ;

ARRETE

Article 1

La déclaration préalable est rejetée.

MONCE EN BELIN, Le 12 Mars 2026.



Le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme.
Mr. Jean-Louis BELLANGER.

Page 1 sur 2

Publié le 17 MARS 2026

Transmis en Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État **dans un délai d'un mois** suivant sa date de notification. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .